

Conseil Municipal du 7 juin 2023
Procès - verbal

Date de la convocation : 2 juin 2023
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 13
Procurations : 3
Publication de la liste : 2 juin 2023

Le 7 juin 2023, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Alvaro DE CARVALHO – Christelle DUMAY MORIZOT – Laurent CHATEAU – Yohan DEVILLERS – Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY – Cécile VITELLIUS – Jean-Pierre VAURY

Absents : Myriam HAUKE - Jean-Yves VIOUX – Aurore RAMOS

Procuration : Marie-Claude AUGÉ à Maryline CHAMEROY - Jean-Claude DUVAL à Denis GABRIELLE – Philippe MAILLET à Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS.

Procès-verbal de la séance du 3 avril 2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 3 avril 2023, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX CHARGES DE L'ÉCOLE DE VENOY ACCUEILLANT DES ÉLÈVES DES COMMUNES EXTÉRIEURES

En application de la loi n°83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer une participation forfaitaire de : 102 euros par an et par enfant qui sera réclamée aux communes de résidence des élèves scolarisés sur VENOY pour l'année 2023/2024,
- que le nombre d'élèves est celui comptabilisé le 1^{er} janvier de chaque année,
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints d'établir et de signer la convention.

TARIFS CANTINE – ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Vu le décret n° 206-753 du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006) relatif au prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas permet de contribuer aux charges communales concernant :

- le bâtiment de la cantine
- le personnel communal affecté à la restauration scolaire
- le prestataire fournissant les repas

Monsieur le Maire propose les termes du règlement de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour et 1 abstention, décide des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023/2024, à savoir :

- 4,20 € pour les enfants scolarisés inscrits à la cantine ;
- 4,20 € + 3,00 € = 7,20 € pour les enfants scolarisés non-inscrits à la cantine à la date prévue sur le coupon d'inscription ;
- 5,20 € pour les enseignants, le personnel communal, le personnel du centre de loisirs ou autre personne en rapport direct avec la municipalité ;
- Pas de possibilité de restauration pour les personnes n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

REDEVANCE ENEDIS - Année 2023

La redevance d'occupation du domaine public communal pour le réseau de transport et de distribution d'électricité, suivant le décret 2002-049 du 26 mars 2002 est passée de 221,21 € en 2022 (arrondi à 221 €) à 234,23 € pour l'année 2023 (arrondi à 234 €).

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- de solliciter auprès d'ENEDIS le montant de cette redevance, soit 234 euros pour l'année 2023.
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints d'établir le titre de recette.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2023 - GAZ

Vu la délibération en date du 14 juin 2007 fixant la formule de calcul de la redevance,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixant le taux à 0,035 € le mètre pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le taux à 0,35 € le mètre pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel,

- Concernant les ouvrages de gaz :

Le plafond de la redevance (PR) pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est égal à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

L = longueur en mètre des canalisations

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- que la longueur du réseau L = 14 458 mètres,
- que, pour l'année 2023 le coefficient de revalorisation est de 1,39 applicable sur la formule globale, soit $[(0,035 \times 14\,458) + 100] \times 1,39 = 842,38 \text{ €}$ arrondi à 842,00 €,
- que, pour rappel, le montant de la RODP 2022 était de 781,00 €.

- Concernant les chantiers provisoires :

Le plafond de la redevance (PR) pour les chantiers sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz est égal à :

$$PR = (0,35 \text{ euros} \times L)$$

L = longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- que la longueur du réseau L = 279 mètres,
- que, pour l'année 2023 le coefficient de revalorisation est de 1,19 applicable sur la formule globale, soit $(0,35 \times 279) \times 1,19 = 116,20 \text{ €}$ arrondi à 116,00 €,
- que, pour rappel, le montant de la RODP 2022 était de 36,00 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès de Gaz de France le montant de la redevance 2023 d'occupation du domaine public pour un montant de **842,00 €**,
- de solliciter auprès de Gaz de France le montant de la redevance 2023 d'occupation provisoire du domaine public pour un montant de **116,00 €**,
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes d'établir le titre de recette.

DECLARATION DES INSTALLATIONS D'ORANGE ANNÉE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu du décret 2005-1676 du 27.12.2005 (Journal Officiel du 29.12.2005) relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications, Orange doit déclarer aux autorités gestionnaires du domaine public, les installations établies avant la publication du présent décret.

Les installations sont les suivantes :

Artères de télécommunications

- Utilisation du sous-sol : 178,744 km d'artère
- Artère aérienne : 9,456 km d'artère
- **TOTAL** : **188,20 km d'artère**

Installation radioélectrique (+12m)

- Antenne : 0
- Pylône : 0

Autre installation :

- Emprise au sol : 2,05 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité, fixe la redevance des droits de passage sur les voies communales comme suit :

- 46,95 € par kilomètre linéaire souterrain,
- 62,60 € par kilomètre linéaire aérien,
- 31,30 € par mètre carré au sol s'agissant des autres installations,

Soit des redevances pour un montant de :

- Artère souterrain : $178,744 \times 46,95 = 8\,392,03 \text{ €}$
- Artère aérien : $9,456 \text{ km} \times 62,60 = 591,94 \text{ €}$
- Autres installations : $2,05 \text{ m}^2 \times 31,30 = 64,16 \text{ €}$

Soit au total : 9 048,13 € pour l'année 2023

Pour rappel, le montant total de la redevance des droits de passage sur les voies communales fixée en 2022 était de 8 217,49 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès d'Orange cette redevance d'un montant de 9 048,13 €,
- de charger Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes d'émettre le titre de recette correspondant.

DECLARATION DES INSTALLATIONS DE BOUYGUES ANNÉE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu du décret 2005-1676 du 27.12.2005 (Journal Officiel du 29.12.2005) relatif aux droits de passage sur le domaine

public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications, Bouygues Telecom doit déclarer aux autorités gestionnaires du domaine public, les installations établies avant la publication du présent décret.

Les installations sont les suivantes :

Artères de télécommunications

- Utilisation du sous-sol : 0,715 km d'artère
- Artère aérienne : 0 km d'artère
- **TOTAL..... 0,715 km d'artère**

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité, fixe la redevance des droits de passage sur les voies communales (hameau de la Belle Etoile) à 46,95 € par kilomètre linéaire souterrain, pour l'année 2023 et sera indexé tous les ans suivant les tarifs de l'année en cours :

- Artère souterrain : $0,715 \times 46,95 = 33,56 \text{ €}$

Soit au total : 33,56 € pour l'année 2023

Pour rappel, le montant total de la redevance des droits de passage sur les voies communales fixée au titre de l'année 2022 était de 30,49 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès de Bouygues cette redevance d'un montant de 33,56 €.
- de charger Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes d'émettre le titre de recette correspondant.

REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - APPROBATION

Rapporteur :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en tant qu'établissements publics, sont soumis au principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres.

Ces compétences, pour lesquelles ils peuvent intervenir sont listées dans des statuts.

Selon l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège de celui-ci ;
- Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;

Ils sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La dernière révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois a été arrêtée par Monsieur le Préfet en date du 01 octobre 2019 pour une mise en application au 1er janvier 2020.

Depuis lors, en vue de la mise en œuvre des projets inscrits dans le projet de territoire, il est nécessaire de modifier ces statuts.

Les statuts sont découpés en trois blocs de compétences :

- Les compétences obligatoires, de par la loi. Elles sont définies, pour les communautés d'agglomération, dans l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Les compétences optionnelles. Les communautés peuvent exercer certaines compétences listées également dans l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Les compétences supplémentaires. Ce sont les compétences non prévues par la loi, transférées, selon leur choix, par les communes.

Les modifications concernent seulement les compétences supplémentaires et portent essentiellement sur la mobilité, l'attractivité et la transition énergétique.

Selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts requiert une délibération concordante *« de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale »*.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

La Communauté de l'Auxerrois, par délibération n°2023-043 du 30 mars 2023, a adopté la révision de ses statuts.

Aussi, il est proposé d'approuver la révision des statuts de la Communauté de l'Auxerrois, comme annexés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, tels qu'annexés.

ACCEPTATION D'UN LEGS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux termes de deux testaments authentiques reçus par Maître Hervé CHANTIER, en date des 12 janvier 2006 et 4 avril 2014, une ancienne habitante de la commune, décédée le 12 mars 2023, a désigné la commune de Venoy en qualité de légataire universelle de sa succession « à charge par

elle d'utiliser sa succession pour réparer l'église ou le cimetière » et de « remettre ses meubles à EMMAUS si ces derniers les accepte ».

Maître Chantier a informé la commune, par courrier en date du 27 avril 2023, des dispositions qui ont été prises à son profit.

La succession de la défunte se compose à priori principalement de liquidités, ainsi que d'une assurance-vie dont le notaire ne connaît pas encore le bénéficiaire.

Il n'est pas connu de dettes particulières à ce jour.

Dès lors, il conviendrait de prendre toutes dispositions pour que la commune soit envoyée en possession.

Conformément à l'article L2242-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le legs universel qui lui été consenti, **sous réserve que l'actif soit supérieur au passif**,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution des dispositions testamentaires de la défunte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents qui en seraient la conséquence et à faire supporter la commune de tous les frais pouvant en découler.

REGLEMENT DE L'HELIOSPORT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur de l'Héliosport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les dispositions du règlement intérieur de l'Héliosport
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement ci-annexé, et le faire appliquer à compter de ce jour.

RENATURATION RUE DES MARMOUSETS – ENTREPRISES ET MONTANTS RETENUS

Monsieur le Maire rappelle que l'avis d'appel à la concurrence pour déterminer l'entreprise retenue pour la renaturation rue des Marmousets s'est déroulé du 2 avril au 21 avril 2023 à 13h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 21 avril 2023.

- Quatre entreprises ont émis une offre

Après étude des offres, avec l'avis de la commission d'appel d'offres et après négociations, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise ETPB pour 190 985,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour et 1 abstention, décide :

- De désigner l'entreprise ci-dessous pour la renaturation et aménagement dous et multimodaux Place des Marmousets à Venoy pour un montant global 190 985,00 € HT.
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

RESIDENCE POUR ETUDIANTS EN SANTE - MARCHE DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle que l'avis d'appel à la concurrence pour déterminer les entreprises retenues pour la rénovation d'un cabinet médical et changement de destination en logement des étudiants en santé s'est déroulé du 20 avril au 19 mai 2023 à 13h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 19 mai 2023.

- Deux candidats ont répondu pour le lot 1 « Isolation thermique par l'extérieur » ;
- Cinq candidats ont répondu pour le lot 2 « Menuiserie extérieure » ;
- Deux candidats ont répondu pour le lot 3 « Habillage sous-faces toiture, pignons et façades » ;
- Un candidat a répondu pour le lot 4 « Plâtrerie - faïence – peinture – revêtement de sol souple » ;
- Quatre candidats ont répondu pour le lot 5 « Climatisation » ;

Après étude des offres, avec l'avis de la commission d'appel d'offres et après négociations, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

- L'entreprise GEBAT CONSTRUCTION SAS pour le lot 1 « Isolation thermique par l'extérieur » pour 40 551,49 € HT.
- L'entreprise SARL HAMELIN pour le lot 2 « Menuiserie extérieure » pour 26 213,44 € HT.
- L'entreprise EURL E.G.2.B. 89 pour le lot 3 « Habillage sous-faces toiture, pignons et façades » pour 12 675,75 € HT.
- L'entreprise SASU DELAGNEAU pour le lot 4 « Plâtrerie - faïence – peinture – revêtement de sol souple » pour 20 469,56 € HT.
- L'entreprise SARL B.E.I pour le lot 5 « Climatisation » pour 17 340,70 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour et 1 abstention, décide :

- De désigner les entreprises ci-dessous pour la rénovation d'un cabinet médical et changement de destination en logement des étudiants en santé pour un montant global 117 250,94 € HT, soit :

- L'entreprise GEBAT CONSTRUCTION SAS pour le lot 1 « Isolation thermique par l'extérieur » pour 40 551,49 € HT
 - L'entreprise SARL HAMELIN pour le lot 2 « Menuiserie extérieure » pour 26 213,44 € HT.
 - L'entreprise EURL E.G.2.B. 89 pour le lot 3 « Habillage sous-faces toiture, pignons et façades » pour 12 675,75 € HT.
 - L'entreprise SASU DELAGNEAU pour le lot 4 « Plâtrerie - faïence – peinture – revêtement de sol souple» pour 20 469,56 € HT.
 - L'entreprise SARL B.E.I pour le lot 5 « Climatisation » pour 17 340,70 € HT.
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION COMMUNALE KALLISTAENERGY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société YAWAY VENOY développe le parc éolien de Venoy, comprenant une éolienne, associé à l'implantation de bornes de recharge de très haute puissance pour véhicules électriques sur la commune de Venoy.

L'accès à l'éolienne du Parc Eolien se fera en tout ou pour partie à partir de la voirie communale desservant la parcelle destinée à recevoir une éolienne pour laquelle un bail à construction sera conclu entre le propriétaire de ladite parcelle et l'exploitant.

Ainsi, l'utilisation et le renforcement des voies communales et chemins ruraux appartenant à la commune seront nécessaires pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc Eolien.

L'exploitant souhaite donc obtenir l'accord de la commune pour utiliser et renforcer les voies communales et chemins ruraux pour enterrer des câbles sur ces chemins et voies et pour surplomber ces chemins et voies.

Les autorisations et servitudes mentionnées dans la convention d'accord, ainsi que l'obligation d'entretien des chemins à la charge de la commune seront consenties en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance annuelle d'un montant de DIX MILLE euros (10 000 €) à la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION P ET T TECHNOLOGIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société P ET T TECHNOLOGIE prévoit d'implanter un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune.

Ce parc sera composé de panneaux photovoltaïques et leurs installations annexes ainsi que des voies d'accès nécessaires à la construction et l'exploitation dudit parc.

La construction et l'exploitation du parc photovoltaïque impliquent que le bénéficiaire soit autorisé à utiliser certains chemins ruraux ou voies communales pour accéder au site, durant les phases de construction, de maintenance, d'exploitation et de démantèlement.

Les autorisations et servitudes nécessaires, ainsi que l'obligation d'entretien des chemins à la charge de la commune seront consenties en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance annuelle d'un montant minimum de DIX MILLE euros (10 000 €) à la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la société P ET T TECHNOLOGIE, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance annuelle d'un montant minimum de DIX MILLE euros (10 000 €) à la commune.

SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors du vote du budget primitif de la commune en date du 4 avril 2023, il a été attribué une enveloppe globale de 80.000 euros au titre des subventions au profit des associations, qui sera répartie ainsi qu'il suit :

SUBVENTIONS 2023

| Nom des bénéficiaires | Montant 2023 voté |
|-----------------------------------|-------------------|
| Accueil des Marmousets | 40 000,00 € |
| ADAVIRS | 500,00 € |
| Amicale Sapeurs Pompiers de Venoy | 500,00 € |
| Jeunes Sapeurs Pompiers 60€/JSP | 720,00 € |
| Trail pompiers | 2 500,00 € |
| ASSOCIATION LES BLEUETS | 150,00 € |
| Association Sportive Venoy Foot | 1 500,00 € |
| Association VENOY MULTISPORTS | 1 000,00 € |
| CESCHIN Titouan et Capucine | 1 000,00 € |
| CFA BTP AIN | 100,00 € |
| Chasse Venoy | 300,00 € |
| Chasse Montallery | 200,00 € |

| | |
|--|--------------------|
| Club de la Sinotte | 500,00 € |
| Club de la Sinotte - BIBLIOTHEQUE 0,50 € / habitant | 1 000,00 € |
| Ecole classe de neige/mer / Piscine | 9 000,00 € |
| Ecole des Métiers | 200,00 € |
| EPLA AUXERRE LA BROSSE | 600,00 € |
| ESPRIT SPORT 89 (grand prix de la municipalité de Venoy) | 750,00 € |
| France ALZHEIMER | 200,00 € |
| Jeune Chambre Economique | 450,00 € |
| Boucles de l'Yonne | 1 500,00 € |
| LES PEP 89 | 100,00 € |
| Lycée LA BROSSE (Voyage en Roumanie) 50 € / élève | 500,00 € |
| Pupilles Pompiers | 100,00 € |
| Tennis | 1 500,00 € |
| UNC VENOY BLEIGNY LE CARREAU | 100,00 € |
| VAF | 7 000,00 € |
| Divers | 8 030,00 € |
| Total proposé | 80 000,00 € |
| Total Voté | 80 000,00 € |

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'accorder des subventions pour un montant total de 80 000 €, selon la répartition indiquée ci-dessus.

Clôture de la séance à 22 H 30

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Yohan DEVILLERS, secrétaire de séance :

